

# VD\_OMNI PE.2009.0215 vom 3. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0215](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0215)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0215 du 3 juin 2009

IT: VD\_OMNI PE.2009.0215 del 3 giugno 2009

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Le requérant a d'abord demandé la prolongation de son autorisation de séjour pour études, ce qui lui a été refusé (arrêt PE.2007.0037 du 24 mai 2007). Il a ensuite demandé une autorisation de séjour en vue de mariage, ce qui lui a aussi été refusé (arrêt PE.2008.0497 du 21 janvier 2009). Au travers du recours dirigé contre le renvoi, le requérant se borne à reprendre les arguments ayant trait à ses projets de mariage. Recours rejeté, avec renvoi aux arrêts précédents.

## Erwägungen

### E. 1

Au travers du recours exercé contre la décision de renvoi, le requérant remet en cause l'arrêt rendu au fond le 21 janvier 2009, entré en force. Ce procédé n'est pas admissible. En tant que le recours réitère ses griefs ayant trait à ses projets de mariage et à la procédure d'authentification des documents réclamés par les autorités de l'état-civil, il est renvoyé à l'arrêt du 21 janvier 2009. Il lui est rappelé, en tant que de besoin que les démarches relatives à une procédure matrimoniale ne créent aucun droit à séjourner en Suisse et que l'étranger qui demande une telle autorisation doit le faire, en principe, depuis l'étranger (art. 17 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers – LEtr, RS 142.20 – et 6 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative – OASA, RS 142.201). Comme il le sait déjà également, les fiancés ne sont pas habilités à se prévaloir dans ce contexte de l'art. 8 CEDH. Sur ces deux points, le requérant est renvoyé à l'arrêt du 21 janvier 2009 (consid. 3). Pour le surplus, le requérant ne prétend pas être exposé à de mauvais traitements dans son pays d'origine; le principe de non-refoulement évoqué à l'art. 83 LEtr ne lui est partant d'aucun secours.

### E. 2

Le recours doit ainsi être rejeté. Les frais en sont mis à la charge du requérant (art. 49 LPA-VD); l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte. Compte tenu de l'issue du litige, la demande de levée de l'effet suspensif présentée par le SPOP a perdu son objet.

### E. 3

Le recours relève d'un procédé dilatoire. Le requérant est averti qu'à persister dans ce type de démarche, il s'expose aux sanctions que prévoit l'art. 39 LPA-VD.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.